



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	1997/0290(COD) Procédure terminée
Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019 Modification 2003/0274(COD)	
Sujet 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Culture	2427	23/05/2002
	Culture	2261	16/05/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2175	10/05/1999
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2160	08/02/1999
	Culture	2100	28/05/1998
	Culture	2048	24/11/1997
	Culture	2022	30/06/1997

Evénements clés			
30/06/1997	Débat au Conseil	2022	
30/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0549	Résumé
17/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/1997	Débat au Conseil	2048	
26/02/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/02/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0083/1998	
29/04/1998	Débat en plénière		Résumé
30/04/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0240/1998	Résumé
27/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0350	Résumé

24/07/1998	Publication de la position du Conseil	09268/1/1998	Résumé
17/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/12/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
14/12/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0509/1998	
12/01/1999	Débat en plénière		
13/01/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0007/1999	Résumé
08/03/1999	Vote en commission, 2ème lecture		
08/03/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0106/1999	
09/03/1999	Débat en plénière		
11/03/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0173/1999	Résumé
10/05/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/05/1999	Signature de l'acte final		
25/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0290(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2003/0274(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 151
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/4/10375; CULT/4/10376

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1997)0549 JO C 362 28.11.1997, p. 0012	30/10/1997	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		B4-1099/1997	16/12/1997	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0083/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0004	26/02/1998	EP	
Comité des régions: avis		CDR0448/1997 JO C 180 11.06.1998, p. 0070	12/03/1998	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0240/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0018-0058	30/04/1998	EP	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1998)0350 JO C 208 04.07.1998, p. 0006	27/05/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	09268/1/1998 JO C 285 14.09.1998, p. 0005	24/07/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1533	15/09/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0509/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0005	14/12/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T4-0007/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0036	13/01/1999	EP	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0106/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0012	08/03/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0173/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0183-0243	11/03/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0154	15/04/1999	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Décision 1999/1419](#)
[JO L 166 01.07.1999, p. 0001](#) Résumé

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

OBJECTIF : mettre en oeuvre au niveau communautaire la désignation de la "Ville européenne de la Culture" dont le but est de valoriser la richesse et la diversité culturelles des villes d'Europe, tout en mettant en évidence leur héritage culturel commun. **CONTENU** : Conformément au souhait du Parlement européen, qui dans son avis du 07.04.1995 relatif au programme KALEIDOSCOPE (COD94188) avait demandé la présentation d'un "programme spécifique sur la Ville européenne, après l'an 2000", la Commission présente une proposition visant à placer cette manifestation dans le cadre communautaire (art.128 du Traité). Jusque là, les décisions relatives à la Ville européenne faisaient l'objet de décisions intergouvernementales dans le cadre du Conseil Culture de l'Union européenne. La Commission propose par conséquent : -qu'à partir de 2002, soit désignée chaque année une ville appelée à réaliser un projet culturel répondant à un thème spécifique d'intérêt européen (le cas échéant, en association avec d'autres villes européennes), -que soit mis fin à la manifestation du "Mois culturel européen", -qu'à partir de 2000 et jusqu'en 2005, dans le cadre du futur programme unique "Culture" soit intégrée, y compris pour son financement, une action communautaire "Ville européenne de la Culture", -que ces propositions soient adoptées dans le cadre de la procédure de codécision et que la Ville européenne soit désignée par le Conseil, après consultation du Parlement européen, à la majorité qualifiée, -qu'afin de permettre une bonne préparation du programme de la manifestation, le Conseil désigne, à titre exceptionnel et transitoire, la Ville européenne de 2001 (étant entendu que les villes européennes pour l'an 2000 sont déjà désignées). La proposition apporte des précisions quant à la procédure de désignation de la Ville européenne (constitution d'un jury, dossier de candidature) et précise que l'initiative est ouverte aux pays d'Europe centrale et orientale associés, à Chypre, aux pays de l'EEE et à tous les Etats européens ayant des accords de coopération comportant une clause culturelle.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

A partir de 2002, le choix de la "ville européenne de la culture" deviendra une procédure communautaire et non plus une initiative intergouvernementale. Ce changement ne sera pas anodin puisqu'il impliquera des modifications tant dans le mode de sélection de la ville ne que dans les critères de choix. La commission a adopté à l'unanimité moins une abstention, le rapport de M. Philippe MONFILS (ELDR, B) sur la proposition de la Commission européenne visant à créer une initiative communautaire en faveur de la manifestation "ville européenne de la culture" (procédure de codécision). Les amendements proposés portent sur : La sélection de la ville européenne : la réunion du jury, appelé à émettre un avis sur les candidatures, qui sont introduites par les villes elles-même, est annuelle. Il est composé de sept personnalités appartenant au secteur culturel et il y a incompatibilité entre cette qualité et l'exercice de tout mandat électif. Sur base de cet avis, le choix est opéré suivant la procédure de codécision. Une seule ville de l'Union doit être retenue mais le projet peut être réalisé en collaboration avec d'autres villes européennes, tant à l'intérieur que dehors de l'UE, pour autant que la ville choisie demeure le chef de file responsable de la programmation ou du respect des règles d'octroi de subsides. Les critères de choix : l'aspect social doit être pris en compte. Il est important d'avoir une mobilisation la plus large afin de ne pas en faire une manifestation réservée aux élites. Il faut se préoccuper de la diffusion la plus

large possible des manifestations et du prolongement de l'action au-delà de l'année des manifestations proprement dite. Si la mise en valeur de la ville est importante, il est indispensable de "valoriser l'ouverture à autrui et la compréhension de l'autre". Le financement : sous réserve des décisions de l'autorité budgétaire et du respect des perspectives financières, un montant de référence de deux millions d'euros maximum est prévu comme contribution annuelle directe de l'UE. Le mois culturel européen : pour la commission de la culture, cette initiative doit être maintenue. Elle est ouverte à la participation des pays de l'EEE, des PECO, de Chypre et des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle. ?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

Le Commissaire Oreja a déclaré que les Etats doivent garder un rôle important dans la présentation des projets, de sorte que, grâce à leur soutien, la viabilité financière des initiatives soit assurée. C'est pourquoi il a rejeté l'amendement 8. Quant aux amendements 9 (dernière partie) et 10, le Commissaire ne peut pas les retenir parce que la codécision est un instrument prévu par le Traité pour adopter des mesures ayant un but de promotion culturelle et une portée générale; ce qui n'est pas le cas pour la procédure de désignation d'une ville comme capitale culturelle, qui doit être rapide et simplifiée. Sur ces deux points, le rapporteur a répliqué, d'une part, que le fait de permettre aux villes de soumettre directement leur dossier à la Commission devrait servir à souligner l'aspect communautaire de toute la démarche en évitant de banaliser le rôle de la capitale européenne de la culture; quant à la longueur présumée de la codécision, la procédure en question montre que le Parlement est en mesure de donner son avis en tant que codécideur en moins de trois mois; et il a conclu par un appel à l'Exécutif pour qu'il renforce, au lieu de les détruire, les symboles culturels de l'Union.

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

En adoptant le rapport de M. Philippe MONFILS (ELDR, B), le Parlement européen approuve la proposition visant à créer une initiative communautaire en faveur de la manifestation "ville européenne de la culture" mais en y apportant de multiples modifications. Les amendements ont trait à 4 aspects majeurs de la proposition : 1) sélection de la ville européenne : le jury appelé à émettre un avis sur les candidatures des villes devrait se réunir chaque année. Il est composé de sept personnalités appartenant au secteur culturel et il y a incompatibilité entre cette qualité et l'exercice de tout mandat électif. Sur base de l'avis du jury, le choix de la ville se fera suivant la procédure de codécision, associant Conseil et Parlement. Ce sont les villes elles-mêmes et non les Etats membres qui proposent leurs candidatures. Quant à la ville élue, le Parlement souhaite que le choix se porte exclusivement sur des villes de l'Union, donc une des villes des 15 Etats membres actuels. Le projet pourra toutefois associer d'autres villes européennes ou d'autres régions de l'Europe (EEE, Pays de l'Est, Chypre ou un autre pays tiers européen ayant conclu un accord de coopération), pour autant que la ville choisie (ville de l'Union) demeure le chef de file responsable de la programmation ou du respect des règles d'octroi de subsides ; 2) critères de sélection : l'impact social doit être pris en compte par une mobilisation aussi large que possible de la population à cette initiative. La promotion et la diffusion la plus large est souhaitée pour l'ensemble des manifestations via tous les modes de communication possibles (y compris INTERNET). Le prolongement de l'action au-delà de l'année des manifestations constituera également un critère important. Le projet devra également promouvoir le dialogue afin de valoriser l'ouverture à autrui et la compréhension mutuelle. Il s'agira également de valoriser le patrimoine historique et le design urbain de la ville choisie et de soutenir la création au sein du projet culturel proposé ; 3) financement : sous réserve des décisions de l'autorité budgétaire et du respect des perspectives financières, un montant de référence de 2 MECUS maximum sera prévu comme contribution annuelle directe de l'Union européenne ; 4) mois culturel européen : en contrepartie de l'ancrage strictement européen de cette initiative (la ville choisie devant faire partie de l'Union), le Parlement maintient le projet de Mois culturel européen, qui lui, sera ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen, des PECO, de Chypre et des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle. ?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 8 des 14 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Il s'agit essentiellement d'amendements portant sur l'organisation de l'initiative "Ville européenne de la culture" et sur la sélection des candidatures. La Commission retient en particulier les amendements portant sur : -les membres du jury appelés à désigner la Ville européenne : le jury se réunit chaque année ; il est composé de sept personnalités appartenant au secteur culturel et il y a incompatibilité entre cette qualité et l'exercice de tout mandat électif ; -la responsabilité du projet culturel : lorsqu'un projet associe plusieurs villes, c'est la Ville candidate qui demeure responsable du projet d'ensemble ; -les critères de sélection de la Ville : dans le cadre du projet proposé, soutien à la création culturelle, participation la plus large possible de toutes les couches de la population, prolongement de l'initiative au-delà de la manifestation annuelle, diffusion large des actions engagées, y compris via un service Internet approprié, actions favorisant la compréhension mutuelle et valorisant le patrimoine historique de la Ville. En revanche, la Commission n'a pu retenir certains amendements considérés comme essentiels par le Parlement européen et portant sur les éléments suivants : -procédure de co-décision pour la désignation des Villes : la procédure de co-décision proposée par le Parlement européen est considérée par la Commission comme trop lourde et préjudiciable au bon fonctionnement du programme ; -participation de certains pays tiers européens : l'initiative doit être ouverte aux pays tiers de l'Est tel que prévu dans les accords d'association avec ces pays et non être réservée aux 15 Etats membres de l'Union comme le souhaite le Parlement ; -suppression du Mois culturel européen : contrairement au Parlement, la Commission ne se dit pas favorable au maintien de cette initiative en raison de sa durée limitée -et donc de son manque d'impact- et en raison de l'ouverture de l'initiative "Ville" aux pays tiers de l'EEE et aux PECO ; -dotation financière de l'initiative : contrairement à la proposition de dotation financière annuelle de 2 MECU proposée par le Parlement, la Commission s'en tient à sa proposition d'insérer le financement de cette initiative dans le programme cadre "Culture" (COD98169). ?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

La position commune du Conseil modifie radicalement l'approche initialement retenue par la Commission dans sa proposition de base. Le texte adopté par le Conseil est l'aboutissement d'un compromis obtenu à l'unanimité qui s'éloigne de la procédure communautaire de désignation des Villes européennes de la Culture. Plus précisément, la position commune s'en tient à une liste préétablie de pays sur la base

d'une rotation par Présidences du Conseil, liste à l'intérieur de laquelle le Conseil choisit la "Capitale européenne de la Culture" à élire. Cette liste modifie dès lors de manière significative la proposition de la Commission en ce qu'elle élimine le Jury de hautes personnalités indépendantes appelées à juger du contenu culturel du dossier de candidature de la Ville. Par ailleurs, la position commune affaiblit considérablement le rôle du Parlement européen en ce que la désignation de la Ville reste entièrement du ressort du Conseil. A noter que cette position commune modifie également la période de référence pour l'élection de la Ville européenne puisque le nouveau système de désignation ne couvre pas les années 2001 à 2004 pour lesquelles le statu quo actuel est maintenu (désignation intergouvernementale). En ce qui concerne les amendements du Parlement européen, pratiquement aucune des propositions faites par l'Assemblée n'ont été reprises par le Conseil, si ce n'est de manière très indirecte (ex.: "les villes peuvent choisir d'ouvrir leur programme à la participation de leur région" au lieu de "le projet peut associer plusieurs villes européennes dont une seule resterait maître d'oeuvre"). Plus spécifiquement, la position commune est structurée de la manière suivante : 1) les Etats membres proposent la candidature d'une "Capitale européenne de la culture" (et non d'une "Ville") à tour de rôle dans l'ordre des pays prévus à l'annexe de 2005 à 2019 (ces candidatures sont présentées 4 ans avant la désignation définitive au Parlement, au Conseil à la Commission et au Comité des Régions); 2) le Conseil désigne officiellement chaque Capitale pour l'année prévue en annexe (N.B. l'ordre chronologique des pays proposé à l'annexe peut être modifié d'un commun accord, ainsi les Pays-Bas et la Grèce ont déjà échangé leur place dans la liste); 3) l'action est ouverte aux pays tiers européens qui peuvent proposer la candidature d'une de leur ville. Le Conseil décidera à l'unanimité de la recevabilité de cette candidature (en d'autres termes, le Conseil prévoit la participation de 2 villes par an: une d'un Etat membre, l'autre d'un pays tiers européen); 4) les Capitales désignées proposent un programme annuel (ou éventuellement, plus court) de manifestations culturelles associant des acteurs culturels d'autres pays européens. Elles peuvent également associer leurs régions au programme proposé; 5) les Capitales doivent assurer une valeur culturelle à leur programme (une annexe précise les critères de programmation et d'évaluation dont doivent tenir compte les villes candidates dans leurs propositions de programme) et exposer les grandes lignes de ce programme au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions 6 mois avant le début de la manifestation. A cet égard, la Commission devra créer un comité d'orientation composé de personnalités connues des milieux culturels nommées par le Parlement, le Conseil, la Commission et le Comité des régions. Ce comité peut aider le Conseil dans le choix de l'une ou l'autre candidature.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil sur la Ville européenne de la Culture, la Commission regrette dans son ensemble le texte adopté par le Conseil à l'unanimité. Cette position commune change, selon elle, de façon significative sa proposition même si l'objectif fondamental de la proposition, à savoir, la réalisation d'une action européenne de grande envergure et sa visibilité restent préservées. Néanmoins, la Commission estime que le compromis obtenu ne contribue pas à renforcer le caractère européen et culturel de la manifestation. Elle le souligne tout particulièrement dans une déclaration qu'elle a faite lors de l'adoption du texte du Conseil, déclaration dans laquelle elle annonce qu'elle se réserve le droit de prendre ultérieurement toute initiative de nature à assurer le caractère européen et culturel de cette manifestation. Soulignant que la position commune ne constitue qu'une étape du processus législatif, la Commission espère qu'au cours du processus de co-décision, un accord puisse intervenir entre les Institutions en vue d'insérer cette action dans un cadre communautaire. Enfin, la Commission met en garde le Parlement européen relativement à la reprise de ses amendements, qui, selon elle, ont fait l'objet d'un quasi-rejet.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

La commission a adopté la proposition élaborée par M. Philippe MONFILS déclarant son intention de rejeter la position commune du Conseil sur les capitales européennes de la culture. La position commune prévoit un système de roulement en fonction duquel les Etats membres désigneront les villes choisies pour la période 2005-2019, remplace le jury de sélection initialement proposé par un jury-conseil ayant moins de poids et élimine la valeur culturelle des programmes des critères de sélection. La commission conteste la procédure qu'entend suivre le Conseil à partir de 2005 pour sélectionner les capitales européennes de la culture. Pour adopter cette déclaration d'intention de rejet de la position commune, le Parlement devra obtenir une majorité de 314 voix en séance plénière, le 13 janvier 1999. Il est important de noter que le rejet de la position commune du Conseil n'affecterait en rien les villes sur lesquelles s'était déjà porté le choix des gouvernements des Etats membres le 28 mai 1998. Ces villes sont : Rotterdam et Porto en 2001, Bruges et Salamanque en 2002, Graz en 2003, Gênes et Lille en 2004.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

En adoptant la proposition élaborée par M. Philippe MONFILS (ELDR, B), le Parlement européen déclare son intention de rejeter la position commune du Conseil sur les capitales européennes de la culture et demande la convocation du Comité de conciliation. Pour rappel, la position commune : - prévoit un système de roulement en fonction duquel les Etats membres désigneront les villes choisies pour la période 2005-2019, - remplace le jury de sélection initialement proposé par un jury-conseil ayant moins de poids que le jury préconisé par le Parlement européen, - élimine des critères de sélection initialement prévus, la valeur culturelle des programmes. Le Parlement européen conteste la procédure qu'entend suivre le Conseil à partir de 2005 pour sélectionner les capitales européennes de la culture. Il est important de noter que le rejet de la position commune du Conseil n'affecte en rien les villes sur lesquelles s'était déjà porté le choix des gouvernements des Etats membres le 28 mai 1998. Ces villes sont Rotterdam et Porto en 2001, Bruges et Salamanque en 2002, Graz en 2003, Gênes et Lille en 2004.

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Philippe MONFILS (ELDR, B), le Parlement européen a finalement décidé d'approuver la position commune du Conseil. L'idée du tour de rôle par pays de 2005 à 2019 est ainsi acceptée. Toutefois, le Parlement désire participer à la désignation de la capitale européenne retenue pour ces années. Le Parlement a adopté en seconde lecture plusieurs amendements allant dans ce sens et prévoyant en particulier que : - l'ordre chronologique des Etats membres puisse être modifié de commun

accord entre eux; - la Commission réunisse chaque année un jury appelé à établir un rapport sur les candidatures, jury dont 2 membres seraient désignés par le Parlement européen, 2 par le Conseil, 2 par la Commission et 1 par le Comité des Régions; - le Parlement puisse donner son avis sur la ou les candidatures dans un délai de trois mois après la réception de ce rapport. La Commission ferait une proposition formelle sur laquelle le Conseil déciderait. Par ailleurs, le Parlement estime que plusieurs villes d'un même pays pourraient présenter leur candidature sur base d'un programme culturel de dimension européenne, dont il redéfinit les objectifs. La liste des villes désignées jusqu'en 2004, reste, quant à elle, inchangée. Pour l'an prochain, neuf villes sont en lice: Avignon, Bergen, Bologne, Bruxelles, Cracovie, Helsinki, Prague, Reykjavik et Saint-Jacques de Compostelle; pour l'élection de 2001, Rotterdam et Porto; pour 2002, Bruges et Salamanque; pour 2003, Graz et pour 2004, Gênes et Lille.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

Dans son avis portant modification de la proposition sur la Capitale européenne de la culture et faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission considère tous les amendements votés par ce dernier comme acceptables. Elle modifie en conséquence sa proposition en y intégrant les amendements qui visent à : - réintroduire dans le corps de la décision le système de jury indépendant ainsi que les critères sur la base desquels le dossier de candidature doit être apprécié comme prévu à la proposition initiale de la Commission (projet culturel de dimension européenne), - préciser les critères permettant d'assurer la qualité culturelle et la dimension européenne du programme de la Capitale désignée, - modifier la date de la fin du programme Kaléidoscope (1999 au lieu de 1998) dans le cadre duquel une contribution a été prévue jusqu'à présent pour la Ville européenne de la culture, - supprimer les anciens critères d'évaluation culturelle des dossiers et l'ancien comité d'orientation composé de personnalités indépendantes, - prendre en compte le futur élargissement de l'Union.?

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

OBJECTIF : mettre en valeur la richesse, la diversité et les caractéristiques communes des cultures européennes via la désignation annuelle d'une "Capitale européenne de la culture". **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019. **CONTENU** La présente décision vise à modifier la procédure suivie jusqu'ici pour la désignation de la "Capitale européenne de la culture" (procédure intergouvernementale de désignation avec unanimité au Conseil). Elle prévoit ainsi qu'à partir de 2005, la désignation de la Capitale européenne se fera de manière plus transparente et selon une procédure associant les autres institutions de l'Union. Toutefois, la désignation de la Capitale ne pourra se faire que dans le cadre d'un calendrier préétabli par le Conseil de 2005 à 2019 et prévoyant un système de rotation des candidatures par État membre. Plus spécifiquement, la décision prévoit que : 1) 4 ans avant le début de la manifestation, l'État prévu dans la liste soumette à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions le dossier de candidature de ou des villes éligibles, pour l'année considérée; 2) la Commission réunisse chaque année un jury composé de hautes personnalités indépendantes (7 personnes) expertes dans le secteur culturel (2 désignées par le Parlement, 2 par le Conseil, 2 par la Commission et 1 par le Comité des régions) appelé à établir un rapport sur les candidatures présentées. Le Parlement pourra adresser un avis à la Commission sur la ou les candidatures dans les 3 mois qui suivent la présentation du rapport; 3) sur recommandation de la Commission et à la lumière de l'avis du Parlement et du rapport du jury, le Conseil désignera la Capitale européenne de la culture pour l'année considérée. La décision apporte des précisions quant à la présentation du dossier de candidature. Celui-ci devra comporter un projet culturel européen, répondant à un thème spécifique de dimension européenne et principalement fondé sur la coopération culturelle. Ce projet pourra être réalisé en association avec d'autres villes européennes. Le dossier devra, en particulier préciser comment, à l'intérieur du thème retenu, la ville candidate entend : - mettre en valeur les courants culturels communs aux Européens, - promouvoir les manifestations et les créations artistiques associant des acteurs culturels d'autres villes des États membres et conduisant à l'établissement de coopérations culturelles durables, - assurer la mobilisation et la participation au projet de larges couches de la population, - assurer l'accueil des citoyens de l'Union et favoriser le rayonnement des opérations prévues par des moyens multimédias et par l'approche multilingue, - promouvoir le dialogue entre cultures d'Europe et autres cultures du monde, - valoriser le patrimoine historique et l'architecture urbaine ainsi que la qualité de vie dans la cité. L'initiative est ouverte à la participation des pays européens tiers qui pourront également proposer une ville comme Capitale européenne de la culture. Les pays concernés devront avertir le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions de leur souhait de participer à cette initiative. Le Conseil désignera officiellement une de ces villes comme Capitale de la culture au même titre que la Capitale de l'Union (il y a aura donc éventuellement 2 Capitales de la culture désignées pour une même année : une dans l'Union, l'autre dans les pays tiers). La décision apporte également des précisions sur le contenu du programme de manifestations culturelles prévues (celui-ci devra, en particulier, souligner les aspects "patrimoine commun à l'Europe" et "patrimoine propre" de la ville). Une annexe apporte des précisions sur les critères d'évaluation des programmes culturels. La Commission sera responsable de la mise en oeuvre de cette initiative et présentera chaque année au Parlement, au Comité des régions et au Conseil un rapport sur les résultats de la manifestation de l'année précédente. Il est prévu que la Commission présente une éventuelle proposition de modification de la décision en vue de tenir compte du futur élargissement de l'Union. Par ailleurs, le Conseil pourra décider à l'unanimité de modifier l'ordre des pays dans lequel se dérouleront les manifestations de la Capitale européenne de la culture. À noter que la décision ne modifie pas le système de désignation intergouvernemental de la Capitale européenne de la culture pour les années 2001 à 2004 (ces villes sont Rotterdam et Porto en 2001, Bruges et Salamanque en 2002, Graz en 2003, Gênes et Lille en 2004.) **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 27.07.1999.